RÉGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ LIBRE DES PHARMACIENS D'ANVERS

Société libre des pharmaciens



RÉGLEMENT

DE LA SOCIÉTÉ LIBRE

DES PHARMACIENS

D'ANVERS.



ANVERS,

IMPRIMERIE DE J. JOUAN, PLACE-VERTE.

1838.


NAZIONALE CENTRAL
FIRENZE

RÉGLEMENT

DE LA SOCIÉTÉ LIBRE

DES PHARMACIENS

D'ANVERS.

BUT DE LA SOCIETE.

ARTICLE PREMIER.

La Société ne s'occupera que de l'art pharmaceutique et des sciences accessoires, elle s'interdit expressément toute discussion politique.

ART. 2.

La Société ne sera composée que de Pharmaciens. Ne pourront en faire partie ceux qui tiennent des dépôts de remèdes secrets. Lorsqu'il aura été constaté qu'un membre soit résidant ou correspondant tient un dépôt quelconque de spécifiques ou remèdes secrets, la Société prendra immédiatement une résolution prononçant l'exclusion dudit Membre; toutefois le Sociétaire prévenu, sera préalablement entendu s'il le désire.

Les annonces dans les feuilles publiques, indiquant les remèdes et les noms de leurs dépositaires, sont des motifs suffisants pour provoquer l'application du précédent paragraphe.

COMPOSITION.

ART. 3.

Elle sera composée de membres effectifs qui doivent résider dans la ville d'Anvers et elle adjoindra à ses travaux des Pharmaciens étrangers sous le titre de membres correspondants.

ART. 4.

Les Pharmaciens qui désirent devenir membres de la Société, s'adresseront au Secrétaire qui donnera connaissance par écrit à tous les Sociétaires, des noms des candidats, leur indiquant que le ballotage en aura lieu à la première réunion.

Pour être admis, le candidat devra réunir la majorité absolue des suffrages des membres présens. Le nouveau Sociétaire payera la rétribution entière de l'année courante.

ART. 5.

Les Pharmaciens étrangers pour être admis membres correspondants, devront en faire la demande au Secrétaire.

Ils seront tenus à leur réception, de payer cinq francs pour droit de diplôme et recevront le Réglement et tous les actes de la Société. Ils devront adresser leurs lettres et leurs envois, franc de tout port au Secrétaire.

ART. 6.

Les membres effectifs ou résidants ont seul le droit de voter.

Les membres correspondants pourront assister aux séances, prendre part aux discussions et faire des propositions verbales ou par écrit; dans ce dernier cas la Société y répondra par le même mode.

ART. 7.

Le membre effectif ou résidant à son admission, doit apposer sa signature au Réglement après en avoir pris connaissance et recevra gratuitement un diplôme constatant son titre de Sociétaire et la date de son admission.

ART. 8.

Un membre effectif en prévenant le Secrétaire du changement de sa résidence, conservera le titre de membre correspondant.

ART. 9.

Un membre effectif désirant se retirer de la Société, devra envoyer sa démission par écrit au Secrétaire, avant l'expiration de l'année sociale fixée au trente-un octobre; faute de quoi il ne sera pas libéré du payement de la rétribution annuelle de l'exercice suivant.

ART. 10.

Le démissionnaire peut redevenir membre après une retraite de deux ans, en se conformant toutefois aux dispositions de l'article quatre.

COMPOSITION DU BUREAU OU DIRECTION.

ART. 11.

Le bureau de la Société sera composé, outre le

Président honoraire actuel qui est inamovible, d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-Adjoint et d'un Trésorier. La durée de leurs fonctions est d'une année, mais ils peuvent être réélus.

ART. 12.

Le Président ou le Président honoraire ou le Vice-Président, ouvre et lève les séances, dirige les travaux, fait observer le Réglement, accorde la parole, recueille les suffrages et proclame le résultat des délibérations.

ART. 13.

En cas d'absence des titulaires susmentionnés, le membre le plus avancé en âge présidera l'assemblée.

ART. 14.

Le Secrétaire dresse procès-verbal de chaque séance; il y fera mention des membres présens, de l'objet de la réunion, des sujets traités, des délibérations et des communications faites par des membres, de la présentation et admission des candidats.

Le procès-verbal sera lu à l'ouverture de la séance suivante; après son adoption, il sera signé par celui qui a présidé la séance et par le Secrétaire ou celui qui en a fait les fonctions et transcrit sur un registre. Le Secrétaire fait au nom de la Société toutes les convocations, et est aidé dans ses fonctions par le Secrétaire adjoint.

ART. 15.

En cas d'absence du Secrétaire et du Secrétaire

adjoint, le Président désigne un membre pour en remplir les fonctions.

ART. 16.

Le Trésorier est chargé du recouvrement des fonds dont il dispose conformément aux décisions de la Société, sur un mandat signé par le Président et contresigné par le Secrétaire. Lorsque la Société le croira convenable, il fera sur son invitation connaître l'état de la caisse.

DES SEANCES.

ART. 17.

La Société tiendra séance ordinaire les premiers mardis de mai, juin, juillet et août et les premiers et troisièmes mardis des huit autres mois de l'année de huit à dix heures du soir. Lorsqu'aux jours indiqués ci-dessus, la séance ne peut avoir lieu pour tout autre motif que les fêtes, qui la remettent de rigueur au lendemain, le Secrétaire est tenu de donner connaissance à tous les membres du jour que la séance aura lieu. Chaque membre effectif est tenu de s'y rendre sous peine d'une amende de trente centimes

ART. 18.

Le Président ou le bureau est autorisé à convoquer la Société extraordinairement, quand il le juge utile ou nécessaire. Pour ces réunions les membres seront soumis aux mêmes obligations que pour les réunions ordinaires.

ART. 19.

Aucune délibération ne pourra avoir lieu, sans la présence du tiers absolu des membres effectifs.

ART. 20.

Les propositions verbales ou écrites d'un ou de plusieurs membres, seront soumises à la délibération de l'assemblée suivant l'ordre de priorité.

ART. 21.

Quand un membre fait une proposition appuyée par deux autres membres, il a droit de la faire discuter.

ART. 22.

Tout vote se fera au scrutin secret, néanmoins pour des objets de peu d'importance, le Président après avoir consulté l'assemblée, pourra proposer un autre mode.

ART. 23.

Le vote verbal lorsqu'il aura lieu, se fera par l'appel nominal des membres en suivant l'ordre alphabétique de leurs noms.

ART. 24.

Un membre ayant la parole, ne pourra être interrompu; à moins que le Président ne juge convenable de le rappeler à la question ou à l'ordre, s'il s'en écarte.

ART. 25.

Les commissions seront nommées par le Président; cependant lorsque l'assemblée le préférera, elles pourront être formées par le scrutin secret.

ART. 26.

Les membres effectifs pourront introduire dans les réunions des Pharmaciens étrangers à la Société et qui n'en ont pas encore fait partie ; ils inscriront leurs noms sur le registre : toutefois les introduits ne pourront prendre part à aucune délibération.

ART. 27.

Il sera perçu annuellement et par anticipation, une rétribution de six francs par membre effectif; elle servira avec le produit des amendes, à couvrir les frais de la Société.

ART. 28.

La réunion du troisième mardi d'octobre sera employée à la reddition des comptes du Trésorier, et à l'élection des nouveaux titulaires, qui entreront en fonctions dans la séance suivante.

ART. 29.

La Société célébrera l'anniversaire de son installation le deuxième mardi de novembre; à moins que pour des causes majeures et imprévues, elle ne juge convenable d'en différer l'époque : dans ce cas on en préviendra les membres correspondants qui auront manifesté l'intention d'y assister. Les frais de cette fête à laquelle tous les membres effectifs sont invités de prendre part, seront supportés par la caisse. Les dépenses extraordinaires seront payées par les membres.

ART. 30.

Les membres correspondants pourront assister à cette fête, moyennant de fournir leur côte-part dans les frais et d'en prévenir le Secrétaire avant le premier mardi de novembre.

DISSOLUTION.

ART. 31.

La dissolution de la Société ne peut avoir lieu, tant que cinq membres effectifs s'y opposent.

ART. 32.

Aucun changement ni addition ne pourront être faits au présent Réglement qu'en assemblée expressément convoquée.

Un exemplaire imprimé en sera délivré à chaque Sociétaire.

Arrêté dans la séance du 3 avril 1838.

LE PRÉSIDENT,
H. F. SIROUX.

LE SECRÉTAIRE,
H. A. J. CORDEMANS.